

CANADA – ONTARIO
FONDS CHANTIERS CANADA
ENTENTE CONCLUE AUX TERMES DU VOLET COLLECTIVITÉS
2007-2017

La présente entente est faite en date du **26 août 2008**

ENTRE : **SA MAJESTÉ DU CHEF DU CANADA**, représentée par le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités (« Canada »),

ET SA MAJESTÉ DU CHEF DE LA PROVINCE D'ONTARIO (« province »), représentée par le ministre de l'Énergie et de l'Infrastructure.

CONTEXTE

ATTENDU QUE les parties reconnaissent que les investissements dans les infrastructures publiques sont essentiels à la qualité de vie des Canadiens et Canadiennes, et nécessaires pour assurer une croissance économique continue;

ET ATTENDU QUE le Canada, conformément à Avantage Canada, a réservé un montant national total de 33 milliards de dollars dans le cadre du Plan Chantiers Canada dans le budget de 2007 pour des investissements dans les infrastructures du Canada. De cette somme, 8,8 milliards ont été affectés au Fonds Chantiers Canada (FCC), le nouveau programme vedette d'infrastructure du gouvernement du Canada qui privilégie les partenariats avec les administrations municipales, provinciales et territoriales de même qu'avec le secteur privé;

ET ATTENDU QUE le renouvellement du plan d'infrastructure du Gouvernement de l'Ontario annoncé en 2005 prévoit des investissements de plus de 30 milliards de dollars pour renforcer l'économie et les collectivités ontariennes;

ET ATTENDU QUE le Canada et l'Ontario ont signé une Entente-Cadre pour mettre en œuvre le Plan Chantiers Canada en Ontario;

ET ATTENDU QUE l'Ontario investira le même montant que le Canada dans le Fonds Chantiers Canada;

ET ATTENDU QUE les investissements effectués aux termes du Volet Collectivités du FCC visent essentiellement les projets de petite et de moyenne envergure réalisés dans les petites collectivités dans le but de favoriser la réalisation des priorités de petite et de moyenne envergure à l'appui des objectifs nationaux, provinciaux et locaux;

ET ATTENDU QUE le Volet Collectivités du FCC soutient les petits projets visant à répondre aux besoins locaux;

ET ATTENDU QUE la présente entente est conclue conformément à l'Entente-Cadre;

PAR CONSÉQUENT, le Canada et l'Ontario conviennent de ce qui suit.

TABLE DES MATIÈRES

1. INTERPRÉTATION.....	443
1.1. Définitions.....	443
1.2. Intégralité de l'entente.....	553
1.3. Annexes.....	663
1.4. Priorité.....	663
1.5. Principes comptables.....	663
2. OBJET.....	663
2.1. Objet de l'entente.....	663
2.2. Limites du financement.....	663
2.3. Financement de projets.....	663
2.4. Demandes.....	773
3. DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	773
3.1. Contribution totale.....	773
3.2. Crédits.....	773
3.3. Répartition.....	773
3.4. Prévisions pour l'exercice.....	883
3.5. Limite concernant le total de l'aide financière fournie par le Canada.....	883
3.6. Écarts.....	883
4. COMITÉ DE SURVEILLANCE.....	883
4.1. Établissement.....	883
4.2. Coprésidence.....	883
4.3. Réunions et questions administratives.....	883
4.4. Recommandations et décisions.....	993
4.5. Secrétariat conjoint.....	993
4.6. Amélioration des partenariats avec les organisations municipales.....	993
4.7. Directives, procédures et formulaires conjoints.....	993
4.8. Processus d'examen conjoint des demandes.....	10103
4.9. Exigences en matière d'évaluation environnementale.....	10103
4.10. Circonstances exceptionnelles.....	11113
4.11. Changements durant la vie du projet.....	11113
4.12. Intégration de dispositions dans les ententes et les contrats.....	11113
4.13. Système de gestion de l'information.....	11113
5. MISE EN ŒUVRE DES PROJETS.....	12123
5.1. Application des ententes de contribution.....	12123
5.2. Conformité.....	12123
6. PROCÉDURES ET DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTENTES DE CONTRIBUTION.....	12123
6.1. Attribution des contrats.....	12123
6.2. Cueillette de données et vérifications.....	13133
6.3. Comptes et dossiers.....	13133
6.4. Indemnisation.....	13133
6.5. Entretien et exploitation des infrastructures.....	14143
6.6. Aliénation des infrastructures.....	15153
6.7. Revenus découlant des biens.....	15153

7. DEMANDES DE REMBOURSEMENT ET PAIEMENTS.....	16163
7.1. Paiements.....	16163
7.2. Dates des demandes de remboursement.....	16163
7.3. Déséquilibre de la contribution	16163
7.4. Procédures concernant les demandes de remboursement.....	16163
8. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....	17173
8.1. Règlement des différends.....	17173
8.2. Renvoi.....	17173
8.3. Juridiction compétente.....	17173
8.4. Renonciation.....	17173
9. RAPPORTS, VÉRIFICATION ET ÉVALUATION	17173
9.1. Rapports	17173
9.2. États financiers annuels.....	17173
9.3. Vérification.....	17173
9.4. Évaluation.....	18183
10. COMMUNICATIONS.....	19193
11. DIVERS	19193
11.1. Obligations.....	19193
11.2. Dates de début et de fin.....	19193
11.3. Date d’approbation finale.....	19193
11.4. Survie.....	19193
11.5. Lois applicables	19193
11.6. Dettes envers le Canada	19193
11.7. Aucun avantage.....	20203
11.8. Pas de contrat de mandataire ou de société	20203
11.9. Aucun pouvoir de représentation.....	20203
11.10. Signature en contrepartie	20203
11.11. Valeurs et code d’éthique	20203
11.12. Divisibilité.....	20203
11.13. Rémunération des lobbyistes et des agents.....	21213
11.14. Modification de l’entente.....	21213
11.15. Avis.....	Error! Bookmark not defined.
SIGNATURES.....	22223
ANNEXE « A » CADRE D’ÉVALUATION ET DE SÉLECTION DES PROJETS.....	23233
ANNEXE « B » COÛTS ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES	36363
ANNEXE ANNEXE « C » RAPPORTS, VÉRIFICATION ET ÉVALUATION	39393
ANNEXE ANNEXE « D » GESTION DE L’INFORMATION	43433

1. INTERPRÉTATION

1.1. Définitions

Aux fins de l'entente, les termes suivants ont le sens donné dans le présent paragraphe, à moins que le contexte ne change ce sens de façon évidente.

« **Entente** » : la présente entente et toutes les annexes qui la composent.

« **Requérant** » :

- a) Une Administration Locale ou un groupe d'Administrations Locales qui a présenté une demande de contribution pour un projet aux termes de la présente entente. Les Premières nations sont admissibles si elles font partie d'un groupe incluant au moins une Administration Locale; ou
- b) Une entité provinciale y compris la province de l'Ontario, qui fournit des services municipaux à des collectivités en vertu d'une loi provinciale; ou
- c) un organisme du secteur public qui est établi en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial ou qui appartient exclusivement à une province ou à une Administration Locale, et qui fournit des services de types municipaux dans une région donnée; ou
- d) un organisme du secteur privé, y compris les organismes sans but lucratif, dont la demande est appuyée par le conseil de l'Administration Locale où l'on propose de réaliser le projet;

mais exclut :

- (i) les Administrations Locales d'au moins 100 000 habitants, conformément aux données du recensement final de 2006 effectué par Statistique Canada au 31 mars 2007; et
- (ii) les ministères et les organismes du Canada et de l'Ontario; et
- (iii) les établissements publics fédéraux ou provinciaux et les Sociétés d'État, sauf ceux qui sont expressément énoncés ci-dessus.

« **Demande** » : une demande de financement présentée par un requérant qui satisfait aux exigences de la présente Entente.

« **Bien** » : tout élément d'actif mobilier ou immobilier construit, restauré ou amélioré, en totalité ou en partie, grâce aux fonds versés par le Canada et l'Ontario en vertu de la présente entente.

« **FCC** » : Le Fonds Chantiers Canada.

« **Volet Collectivités du FCC** » : le Volet Collectivités du Fonds Chantiers Canada.

« **Travaux de construction** » : tout changement physique apporté à un terrain (au-dessus ou en-dessous du niveau du sol) ou à un bâtiment.

« **Contrat** » : un contrat conclu entre un bénéficiaire et un tiers en vertu duquel ce dernier accepte de fournir un produit ou un service dans le cadre d'un projet moyennant une rétribution pouvant être réclamée à titre de coût admissible.

« **Entente de contribution** » : une entente conclue entre l'Ontario et un bénéficiaire en vertu de laquelle l'Ontario accepte de verser une contribution financière pour un

projet approuvé.

« **Coûts admissibles** » : les coûts d'un projet admissibles à une contribution, conformément à l'annexe B – Coûts admissibles et non admissibles.

« **Exercice** » : période commençant le 1er avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante.

« **Entente-cadre** » : l'entente-cadre Canada-Ontario en matière d'infrastructure conclue entre l'Ontario et le Canada et datée du 24 juillet 2008.

« **CECI** » : le Comité de l'entente-cadre en matière d'infrastructure créé en vertu de l'entente-cadre.

« **Infrastructure** » : les immobilisations de propriété publique ou privée qui sont situées en Ontario et utilisées dans l'intérêt du public.

« **Secrétariat conjoint** » : le secrétariat conjoint dont il est question au paragraphe 4.5.

« **Administration Locale** » : l'administration d'une municipalité à palier unique, à palier inférieur ou à palier supérieur, établie en vertu d'une loi de l'Ontario.

« **Ministres** » : les ministres fédéraux et les ministres provinciaux ainsi que toute personne autorisée à agir en leur nom.

« **Réseau Routier National** » les corridors routiers interprovinciaux et internationaux stratégiques (les routes du RRN original de 1988, les modifications concernant les ajouts de septembre 2004, et les liaisons routières avec les installations intermodales clés et les liens routiers aux postes frontaliers majeurs qui se raccordent à ces routes).

« **Comité de surveillance** » : le comité établi en vertu du paragraphe 4.1. et chargé d'administrer et de gérer la présente entente.

« **Parties** » : le Canada et l'Ontario; « **Partie** » : le Canada ou l'Ontario.

« **Projet** » : un projet d'infrastructure qui fait l'objet d'une Demande en vertu du Volet Collectivités du Fonds Chantiers Canada et qui sera réalisé dans les limites d'une Administration Locale ou dont bénéficiera directement une collectivité de moins de 100 000 habitants. Cela ne comprend pas l'entretien et l'exploitation de l'infrastructure.

« **Bénéficiaire** » : un requérant dont le projet est approuvé aux fins de financement dans le cadre de la présente entente.

« **Tiers** » : toute personne autre qu'une partie à l'entente ou un bénéficiaire, qui participe à la mise en œuvre d'un projet.

1.2. Intégralité de l'entente

À l'exception de l'entente-cadre, la présente entente remplace et annule tous les autres engagements, observations et garanties en relation avec la question visée aux présentes que les parties pourraient avoir formulés oralement ou par écrit avant la date indiquée aux présentes, et ceux-ci deviennent nuls et non avenue à partir de la date de signature de l'entente.

1.3. Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante de l'entente :

Annexe A – Cadre d'évaluation et de sélection des projets;

Annexe B – Coûts admissibles et non admissibles;

Annexe C – Rapports, vérification et évaluation; et

Annexe D – Gestion de l'information.

1.4. Priorité

Dans le cas d'un conflit, la partie de la présente entente qui précède la signature des parties aura priorité sur les annexes et les directives. Dans le cas d'un conflit entre la présente entente et l'entente-cadre, l'entente-cadre aura la priorité.

1.5. Principes comptables

Tous les termes comptables qui ne sont pas définis ci-dessus conserveront leur sens courant et coutumier. Tous les calculs doivent être faits et toutes les données financières doivent être soumises selon les principes comptables généralement reconnus (PCGR) et en vigueur au Canada. Ces principes comprennent notamment les normes et les principes approuvés ou recommandés par l'Institut Canadien des Comptables Agréés ou le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public, selon le cas, ou tout autre organisme pouvant lui succéder, et appliqués de façon constante.

2. OBJET

2.1. Objet de l'entente

L'objet de la présente entente consiste à fournir un cadre conjoint pour la mise en œuvre du Volet Collectivités du FCC, rendue possible grâce à la contribution du Canada et la contribution de l'Ontario, précisées à l'alinéa 3.1.

2.2. Limites du financement

Pour qu'un projet soit admissible à un financement en vertu de la présente entente, les parties doivent avoir la conviction que leur contribution est requise pour permettre la réalisation du projet, améliorer sa portée ou accélérer sa mise en œuvre.

2.3. Financement de projets

Les parties reconnaissent que:

- a) Les Projets seront évalués aux fins de financement conformément aux critères énoncés à l'annexe A – Cadre d'évaluation et de sélection des projets et à tout critère pouvant être établi par le Comité de surveillance;
- b) Les Parties s'engagent à respecter les conditions de la présente Entente et ne financeront pas ou n'annonceront pas unilatéralement des Projets. Cependant, des Projets peuvent être financés par une seule des deux Parties, sous réserve qu'un consentement écrit de l'autre partie ait été reçu; et

- c) lorsque l'alinéa 2.3 b) s'applique, la partie qui décide de financer le projet reconnaît que toutes les dispositions de l'alinéa 3.1 b) de la présente entente s'appliqueront à sa contribution. De plus, si la partie qui décide de financer le projet est le Canada, ce dernier accepte de conclure une entente de contribution appropriée avec le bénéficiaire.

2.4. Demandes

Toutes les demandes feront l'objet d'un processus compétitif et fondé sur les demandes. Les critères de sélection des demandes sont décrits en détail à l'annexe A – Cadre d'évaluation et de sélection des projets. D'autres critères de sélection et d'évaluation des Demandes seront élaborés par le Comité de Surveillance, tel qu'il est décrit à l'alinéa 4.7.

3. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

3.1. Contribution totale

- a) Les parties reconnaissent que:
- (i) la contribution totale du Canada ne dépassera pas 362 millions de dollars, comme il est précisé au paragraphe 3.3. L'Ontario peut utiliser jusqu'à 2 % de ce montant pour payer les frais administratifs supplémentaires liés à sa participation au sein du Comité de surveillance et du secrétariat conjoint, décrit au paragraphe 4.5 et dont il est fait mention à l'alinéa B.1.j) de l'annexe B;
 - (ii) de l'Ontario sera équivalente à la contribution versée par le Canada.
- b) Les parties conviennent que, d'ici la fin de l'entente, la contribution fédérale, toutes sources fédérales confondues, ne peut pas dépasser le tiers (1/3) du total des coûts admissibles engagés pour chaque Projet Approuvé. Toutefois, le total de la contribution fédérale à l'égard d'un projet, toutes sources fédérales confondues, peut être supérieur au tiers mais ne peut pas dépasser la moitié (1/2) du total des coûts admissibles, sauf dans les cas où les bénéficiaires sont des organismes du secteur privé, auquel cas la contribution totale versée pour le projet ne peut pas dépasser le quart (1/4) du total des coûts admissibles.
- c) Le seuil établi pour la catégorie des projets de collaboration est précisé à l'alinéa A 1.3 de l'annexe A – Cadre d'évaluation et de sélection des projets.

3.2. Crédits

Un paiement devant être effectué par l'une ou l'autre des parties aux termes de la présente entente est conditionnel à l'octroi de crédits appropriés pour l'exercice au cours duquel le paiement est exigible. Les deux parties s'engagent à déployer tous les efforts voulus en vue de l'adoption par son assemblée législative des crédits nécessaires à l'exécution de la présente entente.

3.3. Répartition

Le Canada et l'Ontario engagent chacun 362 millions de dollars dans le cadre du Volet Collectivités durant la durée de vie de la présente Entente. Les Parties

entendent s'assurer que leurs dépenses respectives seront également encourues au cours d'un même exercice.

3.4. Prévisions pour l'exercice

Avant le début de l'exercice, le secrétariat conjoint, créé en vertu du paragraphe 4.5, doit remettre aux parties une prévision des mouvements de trésorerie établie en fonction de la liste des projets approuvés et des résultats prévus de tout appel de demandes de financement. En outre, des prévisions à jour concernant les mouvements de trésorerie seront présentées trimestriellement.

3.5. Limite concernant le total de l'aide financière fournie par le Canada

L'Ontario convient d'informer rapidement le Canada de toute autre aide financière offerte ou reçue au titre des coûts admissibles d'un projet. Le Canada peut recouvrer l'excédent ou réduire sa contribution à l'égard d'un projet afin de respecter les limites de financement des coûts admissibles, précisées à l'alinéa 3.1 b).

3.6. Écarts

Les parties conviennent de corriger rapidement tout écart entre le montant payable et le montant payé par le Canada ou l'Ontario aux termes de la présente entente.

4. COMITÉ DE SURVEILLANCE

4.1. Établissement

Dans les 60 jours suivant la signature de la présente entente, les parties mettront sur pied un comité de surveillance chargé d'administrer et de gérer l'entente. Le Comité de surveillance relèvera directement des parties et comptera deux membres nommés par le Canada et deux membres nommés par l'Ontario. Les parties s'informeront mutuellement des nominations dans le délai susmentionné. Tous les membres seront choisis parmi les cadres supérieurs de chaque partie. Le mandat du Comité de surveillance consiste, de façon générale, à surveiller la gestion et la mise en œuvre des éléments de la présente entente. Le Comité de surveillance continuera d'exister tant que toutes les obligations prévues à l'entente n'auront pas été satisfaites.

4.2. Coprésidence

Le Comité de surveillance sera dirigé par deux coprésidents choisis parmi ses membres : un cadre supérieur d'Infrastructure Canada nommé par le ministre fédéral (« coprésident fédéral ») et un cadre supérieur nommé par le ministre provincial (« coprésident provincial »). Si l'un des coprésidents est absent ou dans l'impossibilité d'agir, l'autre membre nommé par le gouvernement fédéral ou l'autre membre nommé par la province le remplacera, selon le cas.

4.3. Réunions et questions administratives

Le Comité de surveillance :

a) se réunira régulièrement, comme en conviendront les coprésidents. Le quorum

sera constitué des deux coprésidents;

- b) établira les règles et les procédures concernant ses réunions et celles de ses sous-comités, y compris les règles régissant la conduite des réunions et la prise de décisions; et
- c) fera des présentations au Comité de l'entente-Cadre en matière d'infrastructure, afin de l'aider à jouer son rôle et à exécuter son mandat comme il est précisé dans l'Entente-Cadre.

4.4. Recommandations et décisions

Toutes les décisions et les recommandations du Comité de surveillance doivent être consensuelles et consignées par écrit.

4.5. Secrétariat conjoint

Les parties acceptent d'établir un secrétariat conjoint chargé d'appuyer le Comité de surveillance dans le cadre de l'administration de l'entente, notamment par la production ponctuelle et la communication d'information sur les requérants et sur les mouvements de trésorerie des projets, ainsi que d'autres renseignements.

4.6. Amélioration des partenariats avec les organisations municipales

Les parties conviennent de tirer parti des connaissances et de l'expérience des Administrations Locales, représentées par l'Association des municipalités de l'Ontario, s'il y a lieu.

À cet égard, les rôles et les responsabilités confiés aux représentants des Administrations Locales pourront comprendre ce qui suit :

- siéger en tant qu'observateur au sein du Comité de surveillance et être invités à fournir des commentaires;
- faire partie d'un sous-comité; et
- fournir des commentaires lors des consultations officielles pendant l'élaboration des lignes directrices et des rapports annuels.

Les représentants des Administrations Locales ne participeront pas aux activités de sélection des projets.

4.7. Directives, procédures et formulaires conjoints

Le Comité de surveillance élaborera en temps voulu un ensemble de directives, de procédures et de formulaires requis qui témoigneront de la nature conjointe de l'entente, et ce, en ce qui concerne :

- a) la présentation des demandes;
- b) l'évaluation, le classement et la recommandation des demandes aux fins d'approbation par les ministres, y compris les demandes soumises par les requérants dont les circonstances sont exceptionnelles ou dont la capacité financière est limitée;
- c) la détermination des dispositions relatives au financement, des points de priorité,

- des annexes et des procédures connexes pour l'admission des demandes;
- d) la signature des ententes de contribution conclues avec les bénéficiaires et la tenue d'un registre à cet égard;
 - e) les rapports soumis par les bénéficiaires concernant la mise en œuvre et l'évaluation des projets;
 - f) la présentation et le traitement des demandes de remboursement;
 - g) la tenue d'un registre des demandes de remboursement et des paiements;
 - h) la gestion des hausses et des diminutions relatives aux coûts de Projet, ou les modifications au niveau de la portée, de l'emplacement ou de l'échéancier;
 - i) la présentation de renseignements et de mises à jour sur ses activités dans le cadre du CECI; et
 - j) l'exécution de toute autre tâche aux termes de la présente entente.

4.8. Processus d'examen conjoint des demandes

Les parties acceptent de mettre en place le processus conjoint d'évaluation des demandes.

- a) Les parties présentent des demandes en ligne en remplissant le formulaire de demande se trouvant dans Internet ou, dans des circonstances spéciales, à l'aide d'une autre méthode approuvée par le Comité de surveillance. Les municipalités peuvent soumettre les demandes en version papier dans des circonstances exceptionnelles. Dans de tels cas, l'Ontario saisira les demandes dans le SPGII à ses propres frais.
- b) Après avoir reçu une Demande, le Comité de Surveillance doit :
 - (i) informer le requérant de la réception de la demande et de tout autre renseignement supplémentaire dont il a besoin;
 - (ii) examiner et classer la demande en fonction des critères de présélection obligatoires et des critères de classement de la catégorie du projet, énoncés à l'annexe A – Cadre d'évaluation et de sélection des projets, et en fonction de tout autre critère et exigence prévus dans la présente entente; et tout autre critère jugé pertinent par le Comité de Surveillance;
 - (iii) noter et consigner toutes les exigences auxquelles le projet ne satisfait pas; and
 - (iv) formuler une recommandation justifiée à l'intention des parties quant à l'admissibilité de la demande au financement et informer les parties des exigences qui n'ont pas encore été satisfaites.

4.9. Exigences en matière d'évaluation environnementale

Le Comité de surveillance s'assurera qu'aucun paiement n'est versé à un bénéficiaire à l'égard d'un projet avant que toutes les exigences des lois en matière d'évaluation environnementale n'aient été pleinement satisfaites. Cela n'empêche pas les parties d'engager des fonds à la condition que ces exigences d'évaluation environnementale soient respectées.

4.10. Circonstances exceptionnelles

Nonobstant toute autre disposition de la présente Entente, les parties peuvent approuver une demande qui ne satisfait pas aux exigences énoncées à l'annexe A – Cadre d'évaluation et de sélection des projets lorsque le projet est réalisé dans une région rurale ou isolée, que les circonstances sont exceptionnelles, et après avoir tenu compte de la recommandation formulée par le Comité de surveillance. Le projet doit respecter tous les règlements et lois applicables.

4.11. Changements durant la vie du projet

- a) Dans la présente section, l'expression « modification importante » d'un projet comprend :
 - (i) Toute modification importante apportée à l'emplacement, à la portée ou à l'échéancier du projet;
 - (ii) Tout autre changement qui nécessiterait une autre évaluation environnementale; et
 - (iii) Une augmentation des coûts admissibles qui, ajoutée à toute augmentation antérieure, représente plus de 50 000 \$ ou vingt pour cent (20 %) des coûts admissibles initiaux du projet, tel que le précise l'entente de contribution initiale.
- b) Le Comité de surveillance doit examiner les demandes de modification d'une entente de contribution et,
 - (i) Dans le cas d'une demande de modification importante, il recommandera l'approbation ou le rejet aux parties; et
 - (ii) Dans le cas d'une autre modification, il peut l'approuver ou la rejeter.

4.12. Intégration de dispositions dans les ententes et les contrats

- a) Le Comité de surveillance s'assurera que toutes les ententes de contribution sont conformes à la présente entente et intègrent, dans la mesure du possible, ses dispositions pertinentes, notamment et sans restriction, l'obligation de maintenir les registres mentionnés à l'Alinéa 9.3 C (c) i. et les dispositions du paragraphe 11.13 ci-dessous. Le Comité de surveillance s'assurera aussi que toutes les ententes de contribution exigent que tous les contrats soient conformes à la présente entente et qu'ils intègrent ses dispositions pertinentes dans la mesure du possible; et
- b) Les ententes de contribution doivent comprendre une disposition selon laquelle le bénéficiaire commencera son projet dans les six mois suivant la signature de l'entente de contribution, sans quoi l'Ontario pourra mettre fin à l'entente. Si un bénéficiaire omet de respecter cette disposition, l'Ontario en informera le Comité de surveillance, qui recommandera la mesure à prendre.

4.13. Système de gestion de l'information

- a) SPGII
Le Canada a mis au point le Système partagé de gestion de l'information sur les

infrastructures (SPGII) afin de soutenir la mise en œuvre des programmes d'infrastructure. Le SPGII permet d'enregistrer, d'approuver et de surveiller des projets en ligne, de même que de produire des rapports. Les coûts liés à la mise en œuvre, à la maintenance, à l'accès et au soutien du système, ainsi qu'à la formation relative au système, sont assumés par le Canada. Il en va de même pour les coûts afférents à l'interfaçage avec la base de données de l'Ontario aux fins de l'initiative.

b) Gestion de l'information

Les parties acceptent de gérer les renseignements sur les demandes et les projets tout au long de leur cycle de vie, comme l'exigent la Politique sur la gestion de l'information gouvernementale du Canada, les politiques provinciales applicables et l'annexe D – Gestion de l'information. Les parties acceptent de gérer les renseignements à jour sur les demandes et les projets tout au long de la période précisée dans l'entente.

5. MISE EN ŒUVRE DES PROJETS

5.1. Application des ententes de contribution

L'Ontario accepte de faire appliquer toutes les modalités des ententes de contribution, sauf pour ce qui est des manquements aux ententes de contribution jugés mineurs ou sans conséquences par l'Ontario et le Canada. Avant de se prévaloir d'un recours prévu dans une entente de contribution, l'Ontario accepte d'en informer le Comité de surveillance.

5.2. Conformité

Les parties acceptent de se conformer aux lois applicables, et l'Ontario accepte de s'assurer que les ententes de contribution exigent que les bénéficiaires et les tiers se conforment aux lois applicables.

6. PROCÉDURES ET DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTENTES DE CONTRIBUTION

6.1. Attribution des contrats

- a) Les parties conviennent que le Comité de surveillance élaborera des politiques, des procédures et des exigences concernant l'attribution, la gestion et le contenu des contrats en fonction des politiques et des procédures pertinentes de l'Ontario;
- b) Les ententes de contribution exigeront que tous les contrats soient attribués et gérés conformément aux politiques et aux procédures pertinentes de l'Ontario, dont une copie devra être remise au Comité de surveillance;
- c) Les parties conviennent que les contrats seront attribués de façon transparente, concurrentielle et en conformité avec l'Accord sur le commerce intérieur et conforme aux principes d'optimisation des ressources; et
- d) Au besoin, le Comité de surveillance élaborera de nouvelles politiques et conditions concernant l'attribution des contrats et leur contenu.

6.2. Cueillette de données et vérifications

Les parties conviennent que toutes les ententes de contribution comprendront, et exigeront que tous les contrats comprennent, des dispositions autorisant les parties à recueillir les données requises aux termes de la présente entente, à mener des vérifications et à surveiller les projets, comme elles le jugeront utile.

6.3. Comptes et dossiers

Sans limiter la généralité des autres dispositions pertinentes, les parties conviennent que les ententes de contribution permettront d'exiger :

- a) que l'Ontario conservera, pendant au moins six (6) ans suivant la fin de la présente entente et l'achèvement d'un projet, des comptes et des dossiers adéquats et exacts relativement à la présente entente et aux projets, ce qui comprend les factures, les états, les reçus et les justificatifs et, moyennant un avis raisonnable, les mettra à la disposition des Parties aux fins d'inspection ou de vérification; et
- b) que tous les dossiers et les comptes du projet soient accessibles aux parties et à tous les membres du Comité de surveillance à tout moment raisonnable aux fins d'inspection.

6.4. Indemnisation

- a) Toutes les ententes de contribution renfermeront également une disposition en matière d'indemnisation selon laquelle le Canada et l'Ontario, leurs agents, leurs préposés, leurs employés ou leurs mandataires seront tenus quittes et indemnes de toute mise en demeure, réclamation, perte, dépens, dommage, action, poursuite et de toute autre procédure entamée par quiconque en raison de préjudices personnels, de dommage à la propriété, de perte ou de destruction de la propriété, de préjudices économiques ou de violation des droits lorsque les torts ainsi causés ont pour origine, directe ou indirecte :
 - (i) la présente entente;
 - (ii) l'exécution d'une entente de contribution ou la violation d'une des modalités d'une entente de contribution par un bénéficiaire, ses agents, ses préposés, ses employés ou ses mandataires, ou par un tiers, ses agents, ses préposés, ses employés ou ses mandataires;
 - (iii) l'exploitation, la réparation et l'entretien courants de l'infrastructure résultant du projet; et
 - (iv) toute omission ou tout autre acte volontaire ou négligent d'un bénéficiaire, d'un tiers, de leurs employés, préposés, agents ou mandataires respectifs.
- b) Ontario accepte de tenir en tout temps le Canada quitte et indemne de toute mise en demeure et réclamation, pertes, dépens, dommages, actions, poursuite ou toute autre procédure entamée par quiconque concernant toute affaire découlant de la présente entente ou des projets, sauf lorsque ces mises en demeure, réclamations, pertes, dépens, dommages, actions, poursuites et toute autre procédure sont entamées en raison de la négligence d'un agent, d'un préposé, d'un employé ou d'un mandataire du Canada ou de tout violation significative de

la présente Entente par le Canada..

- c) Afin d'avoir droit à l'indemnisation, aux termes de l'alinéa (b), le Canada devra se conformer aux conditions suivantes :
- (i) le Canada doit rapidement aviser l'Ontario, en donnant tous les détails disponibles, de toute action réelle ou éventuelle, du fait d'une menace en ce sens, en vue d'obtenir une indemnité en vertu de la présente Entente, ainsi que de toutes les réclamations que cette action contient;
 - (ii) le Canada doit fournir à l'Ontario, sur demande écrite de celui-ci, copie de tous les documents et tous autres renseignements se rapportant à la réclamation ou aux réclamations, qui se trouvent en la possession du Canada ou sous son contrôle;
 - (iii) l'Ontario aura le droit de participer aux négociations, à un règlement ou une justification relatifs à la réclamation ou aux réclamations, et de toute mesure ou appel s'y rapportant; ou de prendre en main de tels négociations, règlement, justification, mesure ou appel. Mais l'Ontario ne peut conclure de règlement dans le cadre d'une poursuite intentée contre le Canada, sans l'approbation écrite du Canada;
 - (iv) si l'Ontario n'est pas également partie à la Réclamation, le Canada doit acquiescer à toute ordonnance ou autorisation, susceptible d'être demandée par l'Ontario, visant à l'ajouter en tant que partie ou à lui permettre de soumettre ses observations sans être partie à l'affaire;
 - (v) les frais d'enquête, de défense ou d'appel engendrés par le Canada relativement à une ou des réclamations seront, à la demande du Canada, payés dûment par l'Ontario de façon à permettre au Canada d'effectuer une enquête, d'assurer une défense ou d'interjeter appel dans le cadre de telles réclamations, étant entendu que si, au bout du compte, il est déterminé que le Canada n'a pas le droit d'être indemnisée en vertu des présentes, celui-ci devra rembourser immédiatement les montants ainsi payés, lesquels deviendront exigibles à titre de dettes envers la Couronne de l'Ontario.
 - (vi) la responsabilité maximale de l'Ontario envers le Canada selon cette indemnisation sera limitée au montant total de 362 million de dollars.

6.5. Entretien et exploitation des infrastructures

L'Ontario convient que toutes les ententes de contribution stipuleront que tout bien résultant d'un projet sera utilisé, entretenu et exploité durant une période équivalant au moins à la moitié de la durée de vie prévue du bien, et ce, à compter de l'achèvement du projet.

6.6. Aliénation des infrastructures

L'Ontario accepte d'inclure les dispositions suivantes dans ses ententes de contribution :

- a) à moins que les parties en aient convenu autrement, le bénéficiaire demeurera propriétaire de l'infrastructure résultant du projet pendant au moins dix (10) ans suivant l'achèvement du projet;
- b) si, dans les dix (10) années suivant la date d'achèvement du projet, le bénéficiaire se propose de vendre, d'offrir à bail, de grever ou d'aliéner autrement, directement ou indirectement, les biens construits, refaits ou améliorés, en partie ou en totalité, grâce aux fonds versés par le Canada ou l'Ontario aux termes de la présente entente, en faveur d'une partie autre que le Canada, l'Ontario, une Administration Locale ou une société d'État de l'Ontario qui est le mandataire de cette dernière aux fins de la mise en œuvre de la présente entente, le bénéficiaire s'engage à rembourser au Canada et à l'Ontario, sur demande, un montant proportionnel aux fonds versés par le Canada et l'Ontario, selon la proportion suivante :

Lorsque le bien est vendu, loué à bail, grevé ou aliéné dans les :	Remboursement de la contribution (en dollars courants)
2 ans suivant la date d'achèvement du projet	100 %
2 à 5 ans suivant la date d'achèvement du projet	55 %
5 à 10 ans suivant la date d'achèvement du projet	10 %
10 ans suivant la date d'achèvement du projet	0 %

- c) Au cours des dix (10) années suivant la date d'achèvement du Projet, chaque partie accepte d'informer l'autre partie par écrit, le plus tôt possible, de toute transaction nécessitant un remboursement visé dans l'alinéa précédent.

6.7. Revenus découlant des biens

Les parties conviennent que leurs contributions aux projets sont versées au bénéfice du public. Lorsque l'Ontario devient au courant qu'un Bien auquel le Canada a contribué aux termes de la présente Entente a généré des recettes qui dépassent ses coûts, y compris ses dépenses d'exploitation, les coûts AFP ou des PPP et des crédits pour le cycle de vie future des coûts, et là où l'intention de réalisation de

recettes n'a pas été définie dans la demande, l'Ontario en avisera le Canada par écrit dans les 90 jours suivant la fin d'un exercice au cours duquel l'Ontario a réalisé que les recettes découlant du Bien excèdent les coûts. Et le Canada peut demander à l'Ontario de récupérer pour le Canada auprès du bénéficiaire cette partie de l'excédent qui correspond à la part que représentait la contribution du Canada au titre du coût total du bien et de verser ce montant au Canada. Dans l'éventualité d'une telle demande de la part du Canada, le paiement de l'Ontario au Canada sera limité à cette partie de l'excédent qui correspond à la part que représentait la contribution du Canada au titre du coût total du bien. Les fonds à récupérer auprès du Bénéficiaire seront versés uniquement après qu'ils aient été récupérés. Cette obligation ne s'appliquera que pendant les dix (10) premiers exercices complets suivant la date d'achèvement du projet.

L'Ontario exigera dans ses Ententes de contribution que le bénéficiaire paye à l'Ontario sur demande, cette partie de l'excédent correspondant à la part que représentait la contribution du Canada et de l'Ontario au titre du coût total du bien.

7. DEMANDES DE REMBOURSEMENT ET PAIEMENTS

7.1. Paiements

L'Ontario accepte de remettre les demandes de remboursement des bénéficiaires au Comité de surveillance conformément au paragraphe 7.4 de la présente entente et à toute autre procédure établie par le Comité de surveillance. Si le Canada estime que les exigences de l'entente ont été satisfaites, il versera rapidement à l'Ontario la part du Canada au titre des coûts admissibles payés par les bénéficiaires.

7.2. Dates des demandes de remboursement

Le Canada et l'Ontario paieront leur part des coûts admissibles seulement s'il reçoit les demandes de remboursement;

- a) au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'exercice durant lequel le coût admissible a été engagé; et
- b) dans tous les cas, au plus tard le 31 mars 2016.

7.3. Déséquilibre de la contribution

Les parties veilleront à ce que, d'ici le 1er août 2016, la contribution de chacune d'elle sera équivalente et que tout déséquilibre sera rectifié d'ici le 1er octobre 2016.

7.4. Procédures concernant les demandes de remboursement

Les demandes de remboursement que soumet l'Ontario chaque trimestre, en vertu de l'alinéa 7.2, doivent comprendre ce qui suit :

- a) la signature du représentant de l'Ontario, à qui l'on a délégué le pouvoir de signature, attestant l'exactitude des renseignements soumis à l'appui de la demande de remboursement, en accord avec cette entente;
- b) la ventilation des coûts admissibles réclamés;

- c) pour chaque dépense, le nom et le numéro du fournisseur figurant sur la facture/le contrat, la période durant laquelle la dépense a été engagée, la date de paiement et la catégorie de coûts admissibles, énoncés à l'annexe B : Coûts admissibles et non admissibles, à laquelle correspond chaque dépense; et
- d) l'identification de tous les paiements reportés.

8. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

8.1. Règlement des différends

Chaque partie convient de tenir l'autre au courant de tout différend ou de toute question litigieuse en informant le Comité de surveillance, qui tentera de le régler.

8.2. Renvoi

Tout différend ou toute question litigieuse qui ne peut pas être réglé par le Comité de Surveillance sera soumis aux coprésidents du Comité de Entente-Cadre en matière d'infrastructure et ensuite aux Ministres aux fins de règlement.

8.3. Juridiction compétente

Tout différend portant sur un point de droit relatif à la présente entente sera soumis à la cour compétente de l'Ontario.

8.4. Renonciation

Chaque partie ne peut renoncer que par écrit à l'un de ses droits en vertu de la présente entente. Toute tolérance ou indulgence que manifeste cette partie n'équivaut pas à la renonciation à ses droits. À moins d'une telle renonciation écrite, cette partie est fondée à exercer tout recours qu'elle peut avoir en vertu de la présente entente ou de la loi.

9. RAPPORTS, VÉRIFICATION ET ÉVALUATION

9.1. Rapports

On recueillera des données sur la mesure continue du rendement concernant le FCC, Volet Collectivités, et ces données feront l'objet d'un rapport d'étape annuel. De plus, les données sur le cycle de vie des projets seront saisies dans le SPGII et pourront servir lors de la production des rapports d'étape annuels. Les activités relatives à l'établissement de rapports seront menées conformément à l'annexe C – Rapports, vérification et évaluation de la présente entente.

9.2. États financiers annuels

L'Ontario accepte d'inclure dans ses comptes publics la contribution du Canada conformément aux méthodes comptables établies en Ontario.

9.3. Vérification

- a) Le Comité de surveillance exigera que les dépenses effectuées aux termes de la présente entente soient vérifiées conformément à l'annexe C – Rapports, vérification et évaluation;
- b) En outre, chaque partie peut, à ses frais, vérifier tous les comptes, dossiers et demandes de remboursement liés à la présente entente et peut examiner les procédures et les processus administratifs et financiers de l'Ontario de même que les procédures et les processus de certification des demandes de remboursement pour s'assurer de leur conformité à la présente entente; et
- c) L'Ontario reconnaît que le Vérificateur Général du Canada peut à ses propres frais, et après avoir consulté l'Ontario, mener une enquête sur l'utilisation des Fonds relatifs à la présente Entente, conformément aux dispositions du paragraphe 7.1 (1) de la Loi sur le Vérificateur Général. Afin de faciliter une telle enquête entreprise par le Vérificateur Général, l'Ontario doit inclure les dispositions suivantes dans toutes ses Ententes de Contribution :
 - (i) Le bénéficiaire doit désigner l'Ontario comme agent, pour la possibilité de toute enquête entreprise par le vérificateur général du Canada liée à l'utilisation des Fonds en vertu de l'Entente;
 - (ii) Le Bénéficiaire devra fournir à l'Ontario sur demande de cette dernière et en temps voulu, afin de rendre disponible au Vérificateur Général du Canada :
 - tous les registres conservés par le bénéficiaire, ou par les agents ou entrepreneurs du bénéficiaire, relatifs à la présente Entente et à l'utilisation des Fonds; et
 - d'autres renseignements et explications, tant que le vérificateur général, ou toute personne agissant en son nom, peut demander relatifs à la présente Entente et à l'utilisation des Fonds.

En outre, L'Ontario fournira, sur demande et en temps voulu, au Vérificateur général ou toute autre personne agissant en son nom; tous les registres et d'autres renseignements et explications fournis à l'Ontario par le Bénéficiaire, ou des entrepreneurs du Bénéficiaire en vertu des paragraphes i. et ii. ci-dessus; et ces autres renseignements et explications sur la présente entente ou l'utilisation des fonds, qui sont en possession ou sous le contrôle de l'Ontario que le Vérificateur Général ou toute autre personne agissant en son nom peut demander.

Rien dans la présente Entente ne peut influencer ou limiter les droits du Vérificateur Général du Canada en vertu des lois habilitantes modifiées de temps à autre.

9.4. Évaluation

- a) Évaluations conjointes - Canada – Ontario

Le Canada dirigera les activités d'évaluation, en collaboration avec l'Ontario, qui participera à la gestion des évaluations conjointes formatives et sommatives à l'échelle provinciale, et qui fournira des renseignements au besoin au Canada, conformément à l'annexe C - Rapports, vérification et évaluation.

b) Évaluation par l'Ontario

Si l'Ontario entreprend une évaluation unilatérale, elle accepte de consulter le Canada au sujet de la conception de l'évaluation, conformément à l'annexe C - Rapports, vérification et évaluation.

c) Communication de renseignements

L'Ontario fournira tous les renseignements et les données dont le Canada pourrait avoir besoin pour l'évaluation, conformément à l'annexe C – Rapports, vérification et évaluation.

10. COMMUNICATIONS

Les parties acceptent de se conformer au Protocole de Communication comme il est décrit à l'Annexe C de l'Entente-Cadre.

11. DIVERS

11.1. Obligations

Les parties se déclarent mutuellement que leur signature et la mise en œuvre de la présente entente ont été dûment autorisées, et que leur signature de l'entente constitue une obligation légale et valide les liens conformément aux modalités de l'entente.

11.2. Dates de début et de fin

La présente entente entrera en vigueur à la date à laquelle elle sera signée par les parties et prendra fin le 31 mars 2017.

11.3. Date d'approbation finale

Nonobstant toute autre disposition de la présente entente, aucun projet ne sera approuvé après le 31 mars 2014.

11.4. Survie

Les droits et les obligations des parties énoncés dans les articles 9 et 11, les paragraphes 3.6, 3.7, 5.1, 6.3, 6.4, 6.6, 6.7, 8.2, 8.3 et 8.4, ainsi que dans tout autre article, paragraphe et alinéa requis pour donner effet à la résiliation ou à ses conséquences survivront à l'expiration ou à la résiliation anticipée de la présente entente.

11.5. Lois applicables

La présente entente est régie par les lois applicables en Ontario.

11.6. Dettes envers le Canada

Tout montant dû au Canada aux termes de la présente entente constituera une dette envers le Canada, que l'Ontario remboursera au Canada sans tarder et sur

demande. Les dettes envers le Canada accumuleront des intérêts conformément au Règlement sur les intérêts et les frais administratifs.

11.7. Aucun avantage

Aucun membre de la Chambre des communes, du Sénat du Canada ou de l'Assemblée Législative de l'Ontario ne sera autorisé à prendre part, en tout ou en partie, à un quelconque contrat découlant de l'entente ou à en tirer un quelconque avantage.

11.8. Pas de contrat de mandataire ou de société

Il est entendu qu'aucune disposition de l'entente ni aucune mesure prise par les parties n'établit, ni n'est censée établir, de quelque façon ou à quelque fin que ce soit, un contrat de partenariat, de coentreprise, d'entente mandant-mandataire ou de relations employeur-employé entre le Canada et l'Ontario, ou entre le Canada, l'Ontario et un tiers.

11.9. Aucun pouvoir de représentation

La présente entente n'a pas pour effet d'autoriser une partie à conclure un contrat ou à assumer des obligations pour le compte de l'autre partie ou à agir comme mandataire de l'autre partie. La présente entente n'a pas pour effet d'autoriser un bénéficiaire ou un tiers à conclure un contrat ou à assumer des obligations pour le compte de l'une des parties ou à agir comme mandataire de l'une des parties. L'Ontario prendra des mesures raisonnables pour s'assurer que toutes les ententes de contribution comprennent des dispositions à cet égard.

11.10. Signature en contrepartie

La présente entente peut être signée en contrepartie, et les exemplaires ainsi signés, une fois réunis, constituent une entente originale.

11.11. Valeurs et code d'éthique

Aucune personne à qui s'appliquent les lignes directrices du Canada en rapport avec l'après-mandat, l'éthique et les conflits d'intérêts ne tirera directement avantage de la présente entente, à moins que cette personne ne se conforme aux dispositions applicables.

11.12. Divisibilité

Si, pour une raison quelconque, une disposition de la présente entente, qui n'en constitue pas une modalité fondamentale, se révèle invalide ou inapplicable, en totalité ou en partie, elle sera considérée comme dissociable et sera éliminée de la présente entente, mais toutes les autres modalités de l'entente resteront valides et applicables.

11.13. Rémunération des lobbyistes et des agents

L'Ontario :

- a) garantit que toute personne qu'elle a engagée, moyennant rémunération, pour s'entretenir ou correspondre avec tout employé ou autre personne représentant le Canada au nom de l'Ontario au sujet de toute question relative à la contribution prévue dans la présente entente ou tout autre avantage qui en découle et à qui s'applique la Loi sur le lobbying est enregistrée en conséquence;
- b) garantit qu'aucun paiement ou autre rémunération qui dépend de la contribution ou qui est calculé en fonction de cette dernière ou de la négociation, en totalité ou en partie, des modalités de la présente Entente ou de l'Entente de Contribution ne sera versé à une personne morale; et
- c) peut inclure une disposition semblable à l'intention d'un bénéficiaire dans son entente de contribution.

11.14. Modification de l'entente

La présente entente peut être modifiée de temps à autre avec le consentement écrit des parties.

11.15. Avis

Tous les avis, renseignements ou documents prévus dans la présente entente seront considérés comme ayant été donnés s'ils ont été livrés ou envoyés par lettre affranchie ou autrement. Tout avis sera considéré comme livré dès sa réception, et tout avis expédié par courrier sera considéré comme reçu huit (8) jours civils après son envoi.

Tout avis destiné au Canada doit être envoyé à l'adresse suivante :

Sous-ministre adjoint
Direction générale des opérations des programmes
Infrastructure Canada
90, rue Sparks
Ottawa, Ontario
K1P 5B4;

Tout avis destiné à l'Ontario doit être envoyé au :

Sous ministre Adjoint
Division des Politiques et de la Planification Infrastructurelles
Ministre de l'Énergie et de l'Infrastructure
7 Queen's Park Crescent
Toronto, Ontario
M7A 1Y7

Chaque partie peut changer l'adresse qu'elle a stipulée à l'autre Partie en avisant par écrit, cette dernière de la nouvelle adresse.

SIGNATURES

La présente entente est signée au nom du Canada par le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et par le Ministre de l'Environnement, et par le Ministre des Affaires municipales et du Logement et au nom de l'Ontario par le ministre de l'Énergie et de l'Infrastructure.

GOUVERNEMENT DU CANADA

GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO

Original signé par :

Original signé par :

L'honorable Lawrence Cannon
Ministre des Transports, de l'Infrastructure
et des Collectivités

L'honorable George Smitherman
Sous-Ministre
Ministre de l'Énergie et de l'Infrastructure

L'honorable John Baird
Ministre de l'Environnement

L'honorable Jim Watson
Ministre des Affaires municipales et du
Logement

ANNEXE « A »

CADRE D'ÉVALUATION ET DE SÉLECTION DES PROJETS

A.1. CRITÈRES DE SÉLECTION DE PROJETS

A.1.1. PROJETS ADMISSIBLES

Pour être admissible au financement, un projet doit :

- a) être présenté par un requérant qui a prouvé qu'il est en mesure d'exploiter et de gérer à long terme l'infrastructure résultante;
- b) faire partie de l'une des catégories de projet définies ci-dessous, être conforme aux objectifs de la catégorie et être directement lié à l'une des sous-catégories, viser un ou plusieurs des résultats de projet de la catégorie et satisfaire aux critères obligatoires de la catégorie de projets;
- c) être classé conformément au modèle de classement qui sera élaboré par le Comité de surveillance;
- d) viser la construction, le renouvellement, l'expansion, la modernisation ou l'amélioration importante d'une infrastructure, ce qui exclut son entretien et son exploitation habituels;
- e) être appuyé par une analyse de rentabilisation et faisant partie de la demande;
- f) comporter une date d'achèvement des travaux de construction qui ne dépasse pas le 31 mars 2016;
- g) être mis en œuvre dans une collectivité desservie par une administration locale et comptant moins de 100 000 habitants, selon les données du recensement final de 2006 effectué par Statistique Canada au 31 mars 2007;
- h) être dûment autorisé ou appuyé par :
 - (i) dans le cas d'une Administration Locale, une résolution de son conseil, ou
 - (ii) dans le cas d'un requérant non gouvernemental, sans but lucratif ou du secteur privé, une résolution de son conseil d'administration ainsi qu'une résolution de l'Administration Locale de l'endroit où l'infrastructure sera située.

Dans les situations i. et/ou ii. mentionnées ci-dessus, la résolution doit être présentée avec la demande.

- i) Satisfaire à l'article 9 de la Loi de 2001 sur les personnes handicapées de l'Ontario (Ontario), selon le cas, en :
 - (i) Satisfaisant ou en dépassant le niveau d'accessibilité pour personnes handicapées, là où un Projet se rapporte à un édifice existant ou à construire, à une structure ou des locaux à propos desquels la Loi sur le code du bâtiment de 1992 (Ontario) et les règlements établissent un tel niveau; ou
 - (ii) Fournissant un accès pour personnes handicapées là où le niveau d'accessibilité pour personnes handicapées n'est pas établi en vertu de la

Loi sur le code du bâtiment de 1992 (Ontario) et ses règlements, mais qui est néanmoins obligatoire conformément aux critères de sélection de la catégorie de Projet énoncés dans la présente entente; et

- j) Satisfaire aux exigences de toutes les Lois et de tous les règlements fédéraux applicables, et de toutes les lois et prévisions provinciales, de même que tous les règlements provinciaux applicables, établis au moyen de décrets (Ontario).

A.1.2. PROJETS NON ADMISSIBLES

- a) Les projets ayant trait principalement à des éléments d'actif détenus par le Canada ou l'Ontario sont admissibles au financement, seulement s'il s'agit, de l'avis du Comité de surveillance, d'un type d'élément d'actif normalement détenu et exploité par les administrations locales à l'usage et au profit de la collectivité.
- b) Les projets pour lesquels les travaux de construction ont commencé avant l'approbation par les ministres ne seront pas admissibles au financement.

A.1.3. PLAFOND DE LA CATÉGORIE DES PROJETS DE COLLABORATION

Les parties conviennent que tout au plus 1 % de la contribution du Canada établie à l'alinéa 3.1 a) doit être appliqué à des Projets de la catégorie des projets de collaboration.

A.2. EXIGENCES DES CRITÈRES COMMUNS DU VOLET COLLECTIVITÉS

A.2.1. CRITÈRES OBLIGATOIRES

Dans sa demande, le promoteur doit faire preuve des éléments suivants :

- Le Projet est appuyé par une analyse de rentabilisation qui décrit les coûts et les avantages du Projet proposé. (Veuillez noter que le formulaire de demande énoncera les exigences en matière d'information concernant l'établissement des coûts du Projet, le fonctionnement et l'entretien continu, l'ingénierie, la technologie, la gestion de Projet et la gouvernance.)
- Les mesures prises pour veiller à ce que le Projet soit conforme aux plans provinciaux, régionaux et municipaux pertinents (p. ex. plans d'utilisation des terres, plans de gestion intégrée des bassins hydrographiques, plans officiels de la municipalité, plans intégrés pour la durabilité de la collectivité).
- Le Projet répondra à toutes les exigences législatives réglementaires applicables ou les exigences d'évaluation environnementale, y compris celles qui ont trait à un processus fédéral d'évaluation environnementale qui répond aux exigences de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, qui peut comporter une exigence propre à la consultation de la population autochtone.
- Le processus d'attribution de contrats sera concurrentiel, juste et transparent.
- On a tenu compte des risques clés liés aux catastrophes naturelles et/ou aux changements climatiques susceptibles d'avoir des répercussions sur le Projet durant la construction ou, le cas échéant, après la construction et qu'un plan d'atténuation a été élaboré.
- Les infrastructures destinées à l'usage du public offrent un accès approprié aux personnes handicapées.

- Dans le cadre du Projet, les possibilités d'entente de coopération relatives à des zones de service régionales ou d'autres ententes de coopération, y compris avec les collectivités des Premières nations, ont été envisagées, au besoin.

A.2.2. CRITÈRES SUPPLÉMENTAIRES MILITANT EN FAVEUR DU FINANCEMENT

- Édifices nouvellement construits ou remis à neuf qui dépassent les exigences en matière d'efficacité énergétique du Code modèle national de l'énergie pour les bâtiments ou (de préférence) qui obtiendront la certification LEED;
- Édifices nouvellement construits qui satisfont aux exigences de la norme technique de Conception accessible pour l'environnement bâti (CAN/CSA B651-04) de l'Association canadienne de normalisation; et
- La façon dont l'ampleur des émissions de gaz à effet de serre découlant de la construction et de l'exploitation de l'infrastructure a été déterminée et, le cas échéant, la façon dont les émissions seront réduites.

OBJECTIFS PROPRES AU VOLET COLLECTIVITÉS, PAR CATÉGORIE

A.3. UNE ÉCONOMIE PLUS FORTE

A.3.1. RÉSEAU ROUTIER NATIONAL DE BASE

Objectifs : Le FCC - Volet Collectivités, encouragera les investissements dans le réseau routier national de base du Canada et de l'Ontario dans le but :

- de soutenir les flux commerciaux et touristiques du Canada et de l'Ontario, tant au niveau interprovincial qu'international;
- d'augmenter l'efficacité et améliorer la sécurité et la mobilité du système de transports; et
- de soutenir la création de nouvelles capacités, d'améliorer l'accès aux postes frontaliers et aux installations de transport combiné, la sécurité et la remise en état des autoroutes qui forment le réseau routier national de base, y compris les ponts.

Les Projets de remise en état doivent être conformes à la définition de « remise en état » convenue par le Conseil des ministres en 2005. Les Projets de systèmes de transport intelligents seront également admissibles.

Les sous-catégories qui sont admissibles au financement sont :

- a) Projets de construction sur les autoroutes (ou services de traversier) qui font partie du réseau routier national de base, y compris :
 - une capacité supplémentaire (p. ex. voies supplémentaires, voies pour les virages, voies pour les camions, carrefours à niveaux différents, échangeurs, carrefours giratoires, aires de repos, etc.) et de nouveaux contournements urbains qui relient le réseau routier national de base aux deux extrémités;
 - la réhabilitation des autoroutes et des ponts; les projets doivent être conformes à la définition de la « réhabilitation » convenue par le Conseil des ministres en 2005;
 - les améliorations liées à la sécurité; et

- les projets de systèmes de transport intelligents (STI).

A.3.2. TRANSPORT MARITIME À COURTE DISTANCE

Objectifs : Le FCC - Volet Collectivités stimulera les investissements en faveur de l'infrastructure de transport maritime à courte distance dans les buts suivants :

- promouvoir la compétitivité, le commerce et la qualité de vie du Canada et de l'Ontario en contribuant à l'utilisation optimale de tous les modes de transport et à la durabilité du réseau de transport;
- contribuer à la diminution des engorgements sur les routes principales et aux passages frontaliers.

Seront admissibles les Projets portant sur des investissements pour la création de nouvelles infrastructures ou l'expansion significative d'infrastructures existantes, ou la remise en état des infrastructures existantes, dans le but de soutenir directement la capacité de transport maritime à courte distance et/ou de nouvelles infrastructures (à l'exception des navires), notamment des installations intermodales spécialisées dans les terminaux portuaires ou des installations maritimes de transfert de cargaisons et des équipements spécialisés immobilisés de chargement et de déchargement nécessaires à l'expansion du transport maritime à courte distance. De plus, les projets portant sur l'approvisionnement en technologies et en équipements utilisés pour améliorer l'interface entre les modes de transport ferroviaire, routier et maritime ou pour améliorer l'intégration de la mode maritime seront également admissibles dans cette catégorie.

Les sous-catégories qui sont admissibles au financement sont :

a) Nouvelles infrastructures ou biens rénovés soutenant la capacité accrue de transport maritime à courte distance ou de nouveaux itinéraires, ce qui comprend :

- Les installations maritimes intermodales spécialisées ou les installations de transbordement (d'un navire à l'autre);
- L'équipement immobilisé employé pour le chargement/déchargement et requis pour l'expansion du transport maritime à courte distance; et
- La technologie et l'équipement utilisés pour améliorer l'interface entre le transport maritime et le transport routier/ferroviaire, ou pour améliorer l'intégration au sein du transport maritime, y compris les systèmes de transport intelligents (STI).

Note : Pour plus de précision, l'achat de navires, les infrastructures qui appuient les services de traversiers visant uniquement le transport de passagers, la restauration et l'entretien des installations existantes comme les quais et les jetées, ainsi que le dragage ne sont pas admissibles au financement.

A.3.3. LIGNES FERROVIAIRES SUR COURTES DISTANCES

Objectifs : Le FCC - Volet Collectivités, encouragera les investissements dans les lignes ferroviaires sur courtes distances dans les buts suivants :

- promouvoir la compétitivité, le commerce et la qualité de vie du Canada et de l'Ontario en contribuant à optimiser l'utilisation de tous les modes de transport et à la durabilité du réseau de transport; et

- contribuer à la diminution des engorgements sur les routes principales et aux passages frontaliers.

Pour être admissibles, les Projets devront se limiter au fret et porter sur la construction, la remise en état et/ou l'amélioration des voies et des structures pour un fonctionnement sûr et efficace, ainsi que sur la construction de lignes par des sociétés de lignes ferroviaires sur courtes distances afin de desservir de nouveaux clients.

Les sous-catégories admissibles au financement sont :

- a) Construction d'embranchements ferroviaires industriels afin de desservir un employeur clé, un groupe d'entreprises (dans un parc industriel), les voies du triage intermodal, un port ou un terminal portuaire;
- b) Construction, réhabilitation ou amélioration des voies et des structures, sauf l'entretien régulier, pour assurer un déplacement sécuritaire à des vitesses jugées acceptables pour un fonctionnement sécuritaire et efficace;
- c) Construction, développement ou amélioration des installations afin d'améliorer la circulation des biens entre les modes de transport; et
- d) Fourniture des technologies et des équipements utilisés pour améliorer la circulation des biens entre les modes de transport.

Les opérateurs de chemins de fer secondaires devront offrir des services l'année durant.

A.3.4. AÉROPORTS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Objectifs : Le FCC - Volet Collectivités encouragera les investissements dans les aéroports locaux et régionaux dans les buts suivants :

- promouvoir le développement économique régional du Canada et de l'Ontario; et
- améliorer l'efficience et l'accessibilité de ces installations.

Les aéroports et les biens fédéraux ne sont pas admissibles au financement. Le financement basé sur une approche Projet par Projet, sera réparti comme suit :

- Pour les biens du secteur privé, la contribution fédérale maximale des coûts totaux admissibles pour chaque Projet, toutes sources confondues, sera d'un quart (25%);
- La contribution du Gouvernement Provincial ne sera pas inférieure à celle du Gouvernement Fédéral; et
- Pour les biens locaux et/ou régionaux, les intérêts de l'administration locale/régionale doivent contribuer au moins pour le tiers (33.33%) des coûts totaux du Projet.

Les Projets doivent bénéficier du soutien financier de l'administration locale ou régionale ou du gouvernement provincial, et générer des retombées économiques régionales et être viables à long terme, tel que le démontre un plan d'affaires approprié. Les Projets liés à la sécurité seront admissibles en vertu du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires, et ne sont pas admissibles en vertu du FCC, à moins qu'ils fassent partie d'un projet de plus grande envergure.

Les sous-catégories admissibles au financement sont :

- a) Projets de construction qui améliorent les aéroports accessibles l'année durant grâce au développement, à l'amélioration ou à la réhabilitation de l'infrastructure aéronautique ou non aéronautique :
 - infrastructure aéronautique comprenant, sans toutefois s'y limiter, les voies de roulement, les voies de circulation, les aires de trafic, les hangars avions, l'éclairage, l'aide de navigation aérienne, les bâtiments d'entretien, l'équipement mobile lourd côté piste et des projets liés à la sécurité visant les abris connexes, les aérogares et le côté ville; et
 - infrastructure non aéronautique telle que l'accès côté ville, les ports intérieurs, les parcs de stationnement et les activités commerciales et industrielles.

A.3.5. CONNECTIVITÉ ET SERVICES À LARGE BANDE

Objectifs : Les investissements aux termes du FCC - Volet Collectivités, dans cette catégorie soutiendront des Projets visant à faire ce qui suit :

- améliorer la prestation de services publics, notamment les services gouvernementaux, l'éducation et la santé; et
- améliorer la qualité de vie et le développement social, diminuer le nombre de déplacements nécessaires et augmenter le potentiel d'innovation et de développement économique en permettant aux Canadiens d'être en contact les uns avec les autres, en particulier dans les collectivités rurales ou éloignées.

Afin de favoriser la compétitivité, les critères de financement exigeront que les promoteurs du Projet lancent une demande de propositions neutre du point de vue commercial et technologique. En outre, les projets devront prévoir un accès libre au service pour les tiers.

Les sous-catégories qui sont admissibles au financement sont :

- a) Services haute vitesse.
- b) Point de présence.
- c) Distribution locale au sein des collectivités.
- d) Capacité de transmission par satellite.

A.3.6. TOURISME

Objectifs : Les investissements aux termes du FCC - Volet Collectivités, dans cette catégorie soutiendront des projets visant la construction ou l'amélioration d'installations telles que des centres de congrès ou des espaces d'expositions dans les buts suivants :

- accroître le nombre de visiteurs dans la collectivité ainsi que la durée et la qualité de leur séjour; et
- faire la promotion du Canada et de l'Ontario comme destination de premier choix pour les visiteurs canadiens et internationaux.

Les critères de financement exigeront que les promoteurs de projets de centre de congrès ou d'espace d'expositions prouvent que leur Projet aura des retombées

importantes pour l'économie ou la région.

Les sous-catégories qui sont admissibles au financement sont :

- a) Centres des congrès.
- b) Installations des espaces d'exposition.

A.4. UN ENVIRONNEMENT PLUS PROPRE

Le FCC - Volet Collectivités, favorisera l'assainissement de l'environnement par des investissements dans les domaines suivants :

A.4.1. INFRASTRUCTURES RELATIVES AUX EAUX USÉES

Objectifs : Le FCC - Volet Collectivités, encouragera les investissements dans les infrastructures relatives aux eaux usées visant à :

- réduire les effets négatifs des effluents d'eaux usées municipales ou des effluents d'eaux pluviales sur la santé humaine et l'environnement;
- améliorer la gestion des boues d'épuration;
- améliorer la gestion et l'efficacité des Infrastructures municipales de traitement des eaux usées ou des Infrastructures liées aux eaux pluviales, y compris les améliorations énergétiques de l'infrastructure; et
- améliorer la qualité des effluents d'eaux usées municipales traités et des eaux pluviales rejetées dans l'environnement.

De plus, l'accent sera mis sur des Projets permettant un meilleur traitement des eaux usées, en général un niveau secondaire de traitement, voire plus. En outre, les Projets devront être appuyés par d'autres mesures visant à réduire la quantité de polluants circulant dans les flux d'eaux usées et à améliorer la gestion des infrastructures de traitement des eaux usées. L'accent sera mis aussi sur les Projets pour lesquels deux ou plus de deux municipalités ou collectivités collaboreront dans le cadre de la gestion de leurs infrastructures de traitement des eaux et des eaux usées.

Les sous-catégories admissibles au financement sont :

- a) Réseaux collecteurs d'eaux usées, installations ou systèmes de traitement des eaux usées (qui peuvent inclure la réutilisation des eaux ménagères);
- b) Division des réseaux d'assainissement mixtes ou contrôle du débordement de ces réseaux – contrôle en temps réel et optimisation du système;
- c) Division des réseaux collecteurs d'eaux pluviales ainsi que des installations ou systèmes de traitement des eaux pluviales;
- d) Systèmes de traitement et de gestion des boues d'épuration; et
- e) Systèmes de traitement des eaux usées sectoriels ou régionaux.

A.4.2. TRANSPORTS EN COMMUN

Objectifs : Le FCC - Volet Collectivités, encouragera les investissements dans les infrastructures de transport en commun dans les buts suivants :

- soutenir les systèmes de transport en commun dans les villes, les collectivités et

les régions urbaines afin de promouvoir la mobilité et de réduire la durée des trajets et l'engorgement en milieu urbain;

- construire, améliorer ou rénover les infrastructures de transport en commun contribuant à la durabilité économique, environnementale et sociale des municipalités et collectivités du Canada et de l'Ontario; et
- Les Projets d'expansion à grande échelle des infrastructures de transport en commun devront inclure des mesures de gestion de la demande en transport afin d'augmenter l'utilisation des transports en commun et d'améliorer les résultats environnementaux.

De plus, tous les véhicules destinés au transport en commun acquis grâce à du financement du gouvernement fédéral ou provincial devront être accessibles aux personnes handicapées.

Les sous-catégories admissibles au financement sont :

- a) Infrastructure de transport en commun, y compris, sans toutefois s'y limiter, les réseaux ferroviaires et d'autobus en site propre et les installations connexes.
- b) Autobus, wagons porte-rails, traversiers, véhicules de transport semi-collectif et autre matériel roulant, ainsi que l'infrastructure associée pour l'expansion des services;
- c) Autobus écologiques aux fins de l'expansion des services et pour le remplacement de capacités existantes, y compris les véhicules à carburant de remplacement et les autobus hybrides diesel – électriques;
- d) Systèmes de transport intelligents (STI), y compris, sans toutefois s'y limiter, l'encaissement du prix des billets, la gestion du parc automobile, la signalisation prioritaire pour le transport en commun et un système de renseignements aux voyageurs en temps réel dans les stations et aux arrêts; et
- e) Infrastructures connexes, y compris, sans toutefois s'y limiter, les bretelles de déviation et les voies réservées aux autobus, voies pour les virages ou autres améliorations connexes en appui au transport en commun, une infrastructure de tramway, les installations d'entreposage et d'entretien, l'amélioration de la sécurité et les gares de voyageurs.

Lorsqu'elles sont mises en place en tant que partie d'une amélioration d'une des sous-catégories susmentionnées, les infrastructures de transport actif, comme les pistes cyclables, qui relient aux installations de transport et les stationnements de vélos, et les casiers aux stations, sont admissibles.

A.4.3. ÉNERGIE VERTE

Objectifs : Le FCC - Volet Collectivités, encouragera les investissements dans des infrastructures liées aux énergies renouvelables contribuant à :

- accroître la disponibilité et/ou la sécurité des stocks d'énergie verte du Canada et de l'Ontario;
- accroître la disponibilité des énergies renouvelables;
- améliorer la qualité de l'air; et
- réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Le financement de Projets dans cette catégorie viendra s'ajouter à d'autres initiatives s'inscrivant dans le programme écoÉNERGIE du gouvernement canadien, mais ne fera pas double emploi. L'exécution de projets de mise en valeur de sources renouvelables de production d'énergie, ainsi que de projets de chauffage ou de climatisation à distance, sera encouragée.

Les sous-catégories admissibles au financement sont :

- a) Renforcer et agrandir les réseaux de transport d'énergie électrique existants et en construire d'autres afin de transmettre une électricité propre;
- b) Infrastructure basée sur l'hydrogène (production, distribution et stockage d'énergie);
- c) Infrastructure pour véhicules électriques (postes de recharge centraux);
- d) Infrastructure pour la distribution et le stockage des biocarburants;
- e) Système de chauffage et de refroidissement thermique (c.-à-d. les systèmes énergétiques de quartier) utilisant la chaleur produite dans une usine combinée chaleur/énergie ou l'énergie renouvelable;
- f) Installations de charbon propre;
- g) Installations de production d'électricité renouvelable pour la consommation municipale (p. ex. énergie éolienne, énergie solaire). Pour la production d'électricité renouvelable, les Projets seront normalement d'une capacité inférieure à 1 MW, cependant les Projets ayant une capacité supérieure à 1 MW seront considérés sur une approche du cas par cas; et
- h) Amélioration du rendement énergétique dans les bâtiments, y compris les infrastructures de conversion d'énergie, de la gestion de la demande et de l'amélioration de l'efficacité énergétique

A.4.4. GESTION DES DÉCHETS SOLIDES

Objectifs : FCC - Volet Collectivités, favorisera les investissements dans des infrastructures de traitement des déchets solides qui pourront en réduire les effets nuisibles pour l'environnement. Par conséquent, les critères de financement mettront l'accent sur l'utilisation productive de déchets solides et sur la prise de mesures d'encouragement à la réduction et à la gestion des déchets solides.

Les sous-catégories qui sont admissibles au financement sont :

- a) Projets de détournement des déchets solides :
 - Recyclage
 - Gestion des déchets organiques
 - Installations de récupération des matières
 - Digestion anaérobie
- b) Projets d'élimination des déchets solides :
 - processus thermiques, y compris la gazéification;
 - récupération des gaz d'enfouissement.

A.5. DES COLLECTIVITÉS SOLIDES ET PROSPÈRES

Le FCC - Volet Collectivités, favorisera les investissements dans les domaines suivants :

A.5.1. EAU POTABLE

Objectifs : Le FCC - Volet Collectivités, encourage les investissements à long terme concernant des Projets d'infrastructure liée à l'eau potable visant à :

- améliorer la sécurité, la gestion, la fiabilité et l'efficacité des systèmes de traitement et de distribution de l'eau potable du Canada et de l'Ontario;
- augmenter le nombre de ménages ayant accès à une eau potable conforme ou supérieure aux Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada et aux exigences sur la qualité de l'eau potable en Ontario;
- améliorer la protection et la gestion des sources d'eau potable; et
- améliorer la conservation de l'eau.

Les fonds seront consacrés en priorité à l'amélioration de normes de traitement axées sur la protection de la santé humaine. En outre, les projets devront être appuyés par d'autres mesures visant à améliorer la gestion des sources d'eau potable, à réduire la demande et à améliorer la gestion des infrastructures liées à l'eau potable. L'accent sera mis aussi sur les Projets pour lesquels deux ou plus de deux municipalités ou collectivités collaborent dans le cadre de la gestion de leurs infrastructures de traitement des eaux et des eaux usées.

Les sous-catégories qui sont admissibles au financement sont :

- a) Infrastructures de traitement de l'eau potable, y compris les systèmes de traitement sectoriels ou régionaux;
- b) Systèmes de distribution d'eau potable (peut inclure les compteurs d'eau dans le cadre d'un Projet plus important).

A.5.2. ATTÉNUATION DES EFFETS DES CATASTROPHES

Objectifs : Les investissements aux termes du FCC - Volet Collectivités, s'orienteront vers des Projets de réduction de la vulnérabilité des infrastructures publiques ou collectives par rapport aux répercussions négatives d'événements naturels extrêmes, notamment les événements défavorables liés au changement climatique.

Le financement se limitera à des Projets d'atténuation des répercussions sur les structures, mais ces projets devront être appuyés par des mesures d'atténuation non liées aux structures. En outre, les Projets devront être soutenus par des évaluations appropriées des risques, démontrant clairement le besoin d'atténuation.

Les sous-catégories qui sont admissibles au financement sont :

- a) Construction, modification ou renforcement des structures qui protègent, préviennent ou atténuent les dommages physiques potentiels causés par des événements naturels extrêmes et des événements liés aux changements climatiques;
- b) Modification, amélioration ou réinstallation de l'infrastructure publique existante

afin d'atténuer les effets ou d'accroître la résilience aux événements naturels extrêmes et aux événements liés aux changements climatiques.¹

Note : la construction, la modification et le renforcement des structures excluent les travaux réguliers, d'entretien et opérationnels (p. ex. le dragage de sédiments, l'enlèvement de gravier et les grilles à débris).

A.5.3. RÉAMÉNAGEMENT DES FRICHES INDUSTRIELLES

Objectifs : Les investissements aux termes du FCC - Volet Collectivités, seront orientés vers des Projets visant à :

- supprimer ou à neutraliser les effets négatifs des friches industrielles sur les collectivités et l'environnement en les remettant en état et en les réaménageant de façon durable;
- intensifier l'utilisation des sols dans les municipalités et les collectivités.

Les critères de financement exigeront que toute décontamination ou remise en état fasse partie d'un Projet de réaménagement des infrastructures publiques. Ces Projets devront également être appuyés par des évaluations environnementales des sites et des plans d'action pour la remise en état, et incluront la préparation d'un registre sur la condition du site.

Les sous-catégories admissibles au financement sont :

- a) Assainissement ou décontamination et réaménagement d'une friche industrielle dans les limites municipales, où le réaménagement comprend :
 - la construction d'infrastructures publiques, comme il est défini dans toute catégorie du Volet Grandes infrastructures ou du Volet Collectivités du FCC; et/ou
 - la construction de parcs publics municipaux à l'usage du public et de logements sociaux publics indépendants ou combinés avec une structure privée qui comprend différentes utilisations résidentielles, commerciales, institutionnelles ou industrielles.

A.5.4. ROUTES LOCALES

Objectifs : Le FCC - Volet Collectivités, favorisera les investissements dans les routes locales dans les buts suivants :

- améliorer la sécurité et la durabilité du réseau routier et la mobilité;
- promouvoir la remise en état des ponts, tunnels et autres structures;
- soutenir le développement de l'économie et des collectivités.

Les Projets doivent être compatibles avec les plans municipaux officiels ou d'autres stratégies de promotion du développement durable dans la zone municipale où ils seront mis en œuvre.

Les sous-catégories qui sont admissibles au financement sont :

- a) Capacité et réaménagement supplémentaires des routes dans les limites municipales ainsi que des voies pour le covoiturage ou les véhicules de transport

¹ Exclut la réinstallation de toute collectivité.

en commun, des sauts-de-mouton, des structures des échangeurs routiers, des ponts, des tunnels, des intersections et des carrefours giratoires. Ces projets sont admissibles là où l'Ontario agit à titre d'administration locale, ou encore, là où une entité est établie par l'Ontario;

- b) Infrastructure qui respecte les normes d'accessibilité, telle qu'une rampe pour fauteuil roulant;
- c) Systèmes de transport intelligents (STI);
- d) Projets de transport actif, y compris des trottoirs, voies cyclables, allées de piétons, pistes cyclables ou voies polyvalentes, à titre de volet d'un Projet plus important; et
- e) Réhabilitation de ponts et de structures surélevées ou en tranchée importantes (à l'exception de ceux se trouvant sur le Réseau Routier National qui sont admissibles pour la rénovation en vertu de la catégorie Réseau Routier national)

A.5.5. SPORTS

Objectifs : Les investissements aux termes du FCC - Volet Collectivités, dans cette catégorie soutiendront des Projets visant à :

- offrir aux Canadiens et Canadiennes davantage d'occasions de s'adonner à des activités sportives qui peuvent améliorer leur santé, et renforcer les collectivités canadiennes; et
- fournir davantage d'occasions de favoriser le développement des athlètes canadiens et/ou de tenir des événements de sport amateur d'envergure.

Les critères de financement exigeront que les promoteurs de Projets d'infrastructures sportives démontrent que leur Projet aura des retombées importantes pour l'économie et/ou la région.

Les sous-catégories admissibles au financement sont :

- a) Infrastructure sportive aux fins d'utilisation publique par la collectivité (peut inclure les installations d'entraînement pour les athlètes amateurs de haut niveau); et
- b) Infrastructure sportive en soutien à des épreuves d'athlétisme amateur d'importance majeure.

A.5.6. CULTURE

Objectifs : Les investissements aux termes du FCC - Volet Collectivités, dans cette catégorie soutiendront des projets visant à :

- soutenir les installations vouées aux arts et au patrimoine; et
- aider les collectivités à exprimer, à conserver, à mettre en valeur et à promouvoir leur culture et/ou leur patrimoine au Canada et en Ontario.

Les critères de financement exigeront que les promoteurs de Projets d'infrastructures culturelles démontrent que leur projet aura des retombées importantes pour l'économie et/ou la région.

Les sous-catégories admissibles au financement sont :

- a) Les musées²;
- b) La préservation des emplacements classés parmi les richesses du patrimoine dûment reconnus par³ :
 - L'UNESCO;
 - Le Gouvernement du Canada en fonction du registre fédéral national des lieux historiques; ou
 - l'Ontario ou l'Administration Locale.
- c) les bibliothèques et les archives de l'administration provinciale, territoriale ou locale;
- d) les installations vouées à la création, à la production et/ou à la présentation des arts;
- e) l'infrastructure en appui à la création d'une zone culturelle au cœur d'un centre urbain.

A.6. PROJETS DE COLLABORATION

Objectifs : Le volet renforcement des capacités sera fondé sur les principes énoncés à l'Alinéa 3.5.3 de l'Entente-Cadre et se rapportera à l'atteinte d'au moins l'un des objectifs stratégiques suivants :

- promouvoir la mise en œuvre d'approches globales de planification et de gestion de l'infrastructure publique ainsi que la mise en œuvre de principes de planification communautaire durable;
- encourager une culture d'utilisation de la gestion intégrée du cycle de vie des biens en tant qu'approche décisionnelle;
- promouvoir l'intégration de la gestion de la demande à la planification et à la gestion de l'infrastructure publique;
- encourager la diffusion des résultats de Projet à d'autres Administrations Locales; et
- soutenir la réalisation d'études collaboratives de faisabilité relatives à des Projets d'infrastructure précis qui, au moment de l'étude, n'avaient pas été considérés sérieusement pour du financement en vertu du FCC, volet Collectivités, et de planification d'études sur des Projets et des questions d'infrastructure publique.

² Les musées sont des institutions permanentes sans but lucratif au service de la société et de son développement, ouvertes au public; ils acquièrent, conservent, diffusent et exposent à des fins d'étude, d'éducation et de divertissement, les témoignages matériels et immatériels des peuples et de leurs environnements

³ Exclut les résidences privées et les sites religieux.

ANNEXE « B »

COÛTS ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES

B.1. COÛTS ADMISSIBLES

Sous réserve de la section B.2, les coûts admissibles sont tous les coûts directs qui, de l'avis des Parties, sont engagés de manière appropriée et raisonnable et assumés par le bénéficiaire dans le cadre d'un investissement admissible en vertu d'un contrat de biens ou services nécessaire à la mise en œuvre du projet. Les Coûts admissibles comprennent aussi les dépenses encourues par l'Ontario dans le cadre de l'Administration de la présente Entente, comme il est spécifié à l'Alinéa B.1(i). Les coûts admissibles ne peuvent comprendre que ce qui suit :

- a) les coûts d'investissement relatifs à l'acquisition, à la construction ou à la rénovation d'une immobilisation corporelle, conformément aux principes comptables généralement acceptés au Canada;
- b) le coût des activités de communication conjointes (communiqués de presse, conférences de presse, traduction, etc.) et reconnaissance des panneaux routiers;
- c) tous les coûts de planification (y compris les plans et les spécifications) et d'évaluation définis par l'entente comme les coûts liés à la planification écologique, à l'expertise topographique, à l'ingénierie, à la supervision architecturale, aux essais et aux services de conseil en matière de gestion, jusqu'à un maximum de 15 % des coûts totaux admissibles ou de 15 % de la contribution fédérale, selon le moins élevé des deux;
- d) le coût des examens d'ingénierie et des examens environnementaux, y compris les évaluations environnementales et les programmes de suivi prévus dans la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, et le coût des mesures correctives, des mesures d'atténuation et des mesures de suivi cernées dans le cadre d'une évaluation environnementale;
- e) les coûts relatifs aux affiches, à l'éclairage, à l'image de marque du projet et aux modifications liées aux services publics;
- f) le coût du processus de consultation des Premières nations;
- g) les coûts d'élaboration et de mise en œuvre de techniques novatrices de réalisation du projet;
- h) les coûts de vérification et d'évaluation du bénéficiaire, tels qu'ils sont précisés dans la présente entente;
- i) les autres coûts qui, selon les Parties, sont considérés comme directs et nécessaires à la mise en œuvre réussie du projet et qui ont été approuvés par écrit avant d'être engagés; et
- j) cinquante pour cent (50 %) des dépenses supplémentaires directes engagées par l'Ontario pour l'administration de la présente Entente et que le Canada considère comme raisonnables, jusqu'à concurrence de 2 % de l'affectation de l'Ontario pour le FCC - Volet Collectivités,. Les coûts admissibles proposés sont les suivants :

- (i) salaires et frais du personnel additionnel embauché pour gérer le programme;
 - (ii) gestion générale du programme, y compris l'ameublement, les ordinateurs et l'équipement téléphonique ainsi que d'autres dépenses qui peuvent être raisonnablement engagées relativement à la mise en œuvre du programme;
 - (iii) honoraires des consultants et entrepreneurs embauchés pour effectuer des travaux techniques spéciaux ou mener d'autres études liées directement au programme;
 - (iv) coûts de communication; et
 - (v) vérification de la programme des coûts provinciaux comme spécifié dans l'annexe C;
- k) pour ce qui est des projets de collaboration (décrits à l'annexe A), les coûts de planification, d'élaboration et de mise en œuvre des éléments suivants :
- (i) études, stratégies ou systèmes liés à la gestion intégrée des biens en infrastructure, pouvant comprendre l'acquisition et l'installation de logiciels;
 - (ii) études, stratégies ou systèmes liés à la gestion de la demande en matière d'infrastructures;
 - (iii) études de faisabilité de Projets spécifiques d'infrastructure qui, au moment de l'étude, ne font pas l'objet d'une demande de financement aux termes du FCC - Volet Collectivités;
 - (iv) formation liée directement à une sous-catégorie admissible; et
 - (v) plans provinciaux d'infrastructure à long terme.

Ces coûts peuvent comprendre l'enrichissement de la formation, les déplacements, les salaires et autres avantages des employés du bénéficiaire qui participent directement à ces activités, ainsi que les coûts d'adaptation des méthodes et des technologies, l'acquisition et l'installation de logiciels et d'autres coûts directs et nécessaires à la mise en œuvre réussie du Projet qui ont préalablement été approuvés par écrit par le Comité de surveillance.

B.2. COÛTS NON ADMISSIBLES

Les coûts suivants ne sont pas admissibles :

- a) les coûts engagés avant l'approbation du Projet, conformément à la délégation de pouvoirs remise par écrit par le ministre au promoteur;
- b) les coûts engagés après la date d'achèvement du Projet;
- c) le coût d'élaboration d'une analyse de rentabilisation ou d'une proposition de financement;
- d) le coût d'achat de terrains et les autres frais immobiliers connexes;
- e) les frais de financement et les paiements d'intérêts sur les prêts;
- f) la location de terrains, d'édifices, d'équipement et d'autres installations;
- g) la réparation et l'entretien généraux d'un ouvrage de Projet et de structures

- connexes, sauf s'ils font partie d'un Projet plus large d'expansion des immobilisations;
- h) les services ou travaux normalement fournis par le bénéficiaire, engagés dans le cadre de la mise en œuvre du projet, sauf pour ce qui est des coûts admissibles;
 - i) les coûts de tous biens et services reçus en tant que don ou de contribution non financière;
 - j) les salaires et avantages des employés, frais généraux ou d'autres coûts directs ou indirects d'exploitation, d'entretien et de gestion engagés par le bénéficiaire, plus particulièrement les coûts liés aux services offerts directement par des employés permanents du bénéficiaire, ou une entreprise de la Couronne ou une entreprise contrôlée par le bénéficiaire, sauf aux termes des alinéas B.1 j) et k) ci-dessus, ou lorsque le bénéficiaire peut démontrer qu'il y a optimisation des ressources et que les coûts sont additionnels;
 - k) la taxe de vente provinciale et taxe sur les biens et services, pour lesquelles le bénéficiaire est admissible à un remboursement, et tout autre coût admissible à un remboursement; et
 - l) les frais juridiques.

ANNEXE ANNEXE « C »

RAPPORTS, VÉRIFICATION ET ÉVALUATION

C.1. RAPPORTS

C.1.1. RAPPORTS D'ÉTAPE ANNUELS

L'Ontario doit présenter un rapport d'étape annuel au Canada au plus tard le 30 juin de chaque année. L'introduction doit fournir une description générale du programme axée sur les réalisations importantes à cette date.

C.1.2. DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE L'ÉTAT DU PROGRAMME

- Fournir des renseignements sommaires sur les progrès réalisés dans le cadre du programme relativement aux chiffres, à la catégorie de Projets et aux modifications de demandes de Projets et de Projets approuvés.
- Fournir une description du processus de sélection et de classement de Projet du Comité de surveillance.

C.1.3. QUESTIONS ENVIRONNEMENTALES

- Fournir un aperçu de l'état des questions environnementales importantes imprévues liées aux Projets approuvés et fournir des stratégies d'atténuation proposées visant à régler ces problèmes.

C.1.4. AVANTAGES

- Faire le point sur les avantages qualitatifs et quantitatifs du programme (avantages environnementaux, économiques, sociaux et culturels, avantages en matière de sécurité, etc.) ainsi que sur les résultats ou réussites durant l'exercice. L'Ontario veillera à ce que des processus de collecte de données appropriés soient en place pour permettre de recueillir des renseignements sur les avantages et de préparer des rapports à ce sujet.

C.1.5. RENDEMENT FINANCIER

- Expliquer toute modification de la répartition théorique fédérale prévue dans la présente entente ainsi que les mesures correctrices prévues pour corriger la situation.

C.1.6. GESTION DES RISQUES

- Indiquer toute préoccupation relative aux facteurs de risque influant sur le calendrier ou le budget du programme volet Collectivités du FCC en Ontario, et les stratégies d'atténuation proposées.
- Indiquer toute question ou tout facteur de risque susceptible d'influer sur l'achèvement du programme ou sur l'exécution des Projets selon les plans initiaux.

C.1.7. ACTIVITÉS DE COMMUNICATION MENÉES DURANT L'EXERCICE

- Fournir les faits saillants des activités de communication relatives au programme

volet Collectivités du FCC en Ontario durant l'exercice.

C.2. VÉRIFICATION

On effectuera deux types de vérification :

- VÉRIFICATIONS DES BÉNÉFICIAIRES
- VÉRIFICATIONS DU PROGRAMME

Les vérifications du bénéficiaire et du programme seront effectuées par des vérificateurs accrédités, conformément aux principes de comptabilité généralement acceptés.

C.2.1. VÉRIFICATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

C.2.1.1. OBJECTIFS :

Les objectifs clés des vérifications du bénéficiaire :

- déterminer si les fonds ont été dépensés aux fins prévues et conformément aux principes d'économie, d'efficience et d'efficacité;
- déterminer si le bénéficiaire s'est conformé à l'entente de contribution; et
- s'assurer que les renseignements financiers et les renseignements relatifs au programme sont complets, exacts et à jour, conformément aux modalités de l'entente de contribution.

Les coûts de ces vérifications seront payés en parts égales par les parties et sont considérés comme étant des coûts admissibles, conformément à l'annexe B – Coûts admissibles et non admissibles de la présente Entente.

C.2.1.2. PLANS DE VÉRIFICATION DU BÉNÉFICIAIRE

Le Comité de Surveillance est chargé d'établir un plan de vérification des bénéficiaires et de le surveiller à l'aide d'un outil convenu d'évaluation fondée sur les risques. L'Ontario est tenue de mettre en œuvre et de gérer le plan de vérification des bénéficiaires, ce qui comprend les mesures correctrices requises. Canada fournira un modèle d'outil d'évaluation des risques à l'usage des comités.

C.2.1.3. RÉALISATIONS ATTENDUES ET ÉCHÉANCIERS DE VÉRIFICATION

La fréquence des réalisations attendues et l'échéancier des vérifications des bénéficiaires seront approuvés par le Comité de surveillance et énoncés dans chaque Entente de Contribution.

C.2.2. VÉRIFICATIONS DU PROGRAMME

C.2.2.1. OBJECTIFS

Les objectifs clés des vérifications du programme :

- évaluer la gestion globale du programme par l'Ontario;

- déterminer si les fonds ont été dépensés aux fins prévues et conformément aux principes d'économie, d'efficacité et d'efficacité, en examinant les processus d'approbation des paiements, y compris la nature et la portée des documents à l'appui, l'exactitude des renseignements et les données probantes sur les autorisations appropriées et autres examens en matière de diligence raisonnable, s'il y a lieu;
- déterminer si le programme est conforme aux lois qui s'appliquent et aux mesures de suivi;
- s'assurer que les renseignements et les processus et systèmes de surveillance du programme sont suffisants pour permettre le repérage, la saisie, la validation et la surveillance des contributions aux fins prévues; et
- assurer la prise de mesures correctives en temps opportun en ce qui a trait aux conclusions et recommandations tirées des vérifications.

Les coûts de ces évaluations seront partagés en parts égales entre les parties.

C.2.2.2. PLANS DE VÉRIFICATION DU PROGRAMME

Le Comité de Surveillance est chargé d'établir, de surveiller, de gérer et de mettre en œuvre un plan de vérification du programme, ce qui comprend les mesures correctrices requises. Le Comité de surveillance utilisera une méthode acceptée d'évaluation fondée sur les risques. Le Canada fournira un modèle d'outil d'évaluation des risques que pourra utiliser le Comité de surveillance.

Les plans de vérification doivent être élaborés selon une approche de la gestion des risques et doivent préciser les éléments suivants :

- les objectifs de vérification à atteindre pour l'exercice en question;
- la méthode de vérification;
- le niveau de ressources (financières et humaines) à attribuer afin de garantir la validité du cadre de responsabilité de gestion;
- une compréhension claire relativement à l'accès aux documents de travail par le Canada et l'Ontario; et
- les calendriers de vérification et d'accès publics aux rapports de vérification.

Dans certains cas, il peut être nécessaire d'entreprendre une vérification environnementale distincte. Les vérifications peuvent être affichées sur les sites Web pertinents des ministères et organismes et disponibles en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

C.2.2.3. RÉALISATIONS ATTENDUES ET ÉCHÉANCIERS DE VÉRIFICATION

Une vérification de programme sera effectuée périodiquement. Selon les objectifs de la vérification, sa portée englobera les données financières et non financières. La vérification du programme devra être présentée au Comité de surveillance conformément au plan.

Les rapports sur les vérifications du programme seront remis au Comité de surveillance.

Le Canada se fondera sur les vérifications effectuées par le Comité de surveillance pour fournir un aperçu national du programme.

C.3. ÉVALUATION

En raison de la nature du programme et de la responsabilité conjointe de faire preuve de contributions positives aux résultats du programme, les évaluations FCC - Volet Collectivités, seront effectuées conjointement avec l'Ontario, sous réserve de l'obtention de leur approbation. Canada dirigera les activités d'évaluation en collaboration avec les représentants de l'Ontario qui participeront aux évaluations, et qui en assureront conjointement la gestion au niveau de leur administration et qui fourniront les renseignements requis au Canada. Le Canada préparera un rapport national.

Le Canada effectuera une évaluation de programme formative pour le volet Collectivités du FCC à la suite de la quatrième année de fonctionnement du programme (2011-2012) afin de fournir suffisamment de temps pour garantir que la conception et l'exécution du FCC sont toujours conformes aux modalités prévues du programme. L'évaluation sera fondée sur les résultats transmis par toutes les administrations ainsi que sur les rapports internes de vérification du volet Collectivités du FCC.

L'évaluation sommative conjointe de programme volet Collectivités du FCC sera effectuée au cours de l'exercice 2015-2016, et le rapport sera transmis au Secrétariat du Conseil du Trésor au plus tard en septembre 2016. Le rapport sera un document public. L'évaluation sera utilisée par le Canada pour dégager les leçons apprises en vue de la conception et de l'exécution futures de programmes d'infrastructure.

Les coûts associés aux évaluations nationales formatives et sommatives conjointes seront assumés par le Canada.

L'Ontario ou les administrations locales peuvent effectuer leurs propres évaluations, mais devraient consulter le Canada relativement à la conception des évaluations afin d'assurer l'uniformité de la collecte de données, de l'étalonnage et de la mesure du rendement.

ANNEXE ANNEXE « D »

GESTION DE L'INFORMATION

La présente annexe sur la gestion de l'information (GI) décrit les exigences en matière de GI du FCC, Volet Collectivités. Le principe directeur clé est que le Canada, l'Ontario, les bénéficiaires et les requérants ont accepté de travailler ensemble pour gérer les renseignements conformément à la Politique fédérale sur la gestion de l'information gouvernementale (GIG) et aux politiques provinciales applicables.

Les établissements du gouvernement fédéral doivent gérer l'information de façon à protéger les renseignements personnels, à soutenir la prise de décisions et l'établissement de politiques éclairées et à assurer la fourniture de programmes, de services et de renseignements de haute qualité par divers modes, dans les deux langues officielles.

La politique sur la GIG se trouve à l'adresse suivante :

http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/ciopubs/TB_GIH/pol

D.1. CANADA

Les renseignements recueillis et gérés en vertu de la présente entente sont des « renseignements canadiens ». Or, selon la politique sur la GIG, l'administrateur général d'Infrastructure Canada est la personne responsable de tels renseignements. Le dirigeant principal de l'information, Gestion de l'information et technologies de l'information, INFC, a été désigné comme cadre supérieur chargé d'assurer la mise en œuvre de la politique sur la GIG et les normes et lignes directrices connexes. (Les renseignements canadiens sont définis dans la prochaine section.)

D.2. RESPONSABILITÉ CONJOINTE

La supervision des ententes en matière d'infrastructure est une responsabilité conjointe. Les renseignements recueillis, créés et gérés par le comité de surveillance en vue de superviser l'entente sont considérés comme des « renseignements canadiens ».

D.3. REQUÉRANT ET ONTARIO

Les renseignements recueillis, créés et gérés par l'Ontario, les bénéficiaires ou les requérants et transmis au Canada sont également des « renseignements canadiens ». La politique sur la GIG ne s'applique pas si les renseignements sont confidentiels. Les exemptions applicables décrites à l'Alinéa 13.(1)c) de la Loi sur l'accès à l'information se trouvent à l'adresse suivante :

<http://laws.justice.gc.ca/fr/A-1/index.html>

D.4. INFORMATION

L'information est un bien précieux que le Canada doit gérer selon un mandat public au nom des Canadiens et des Canadiennes. La bonne gestion des renseignements rend les programmes et services gouvernementaux plus efficaces. Elle soutient la

transparence, facilite la coopération entre les organismes et soutient la prise de décisions éclairées en ce qui a trait aux activités gouvernementales et conserve les renseignements historiques utiles.

Pour ce qui est du volet Collectivités du FCC, les principaux domaines de collecte de renseignements sont les suivants :

- Description détaillée du projet;
- Examen du projet et cadre de sélection;
- Coûts admissibles et non admissibles;
- Aliénation des biens;
- Gestion environnementale;
- Vérification et évaluation;
- Gestion du rendement (y compris les avantages et les échéanciers);
- Gestion des risques;
- Finances (demandes et paiements); et
- Gestion des communications.

D.5. SYSTÈME PARTAGÉ DE GESTION DE L'INFORMATION SUR LES INFRASTRUCTURES (SPGII)

Infrastructure Canada a établi le Système partagé de gestion de l'information sur les infrastructures (SPGII) pour gérer les renseignements relatifs au programme. Le SPGII est un système Web de gestion des renseignements protégé, convivial et bilingue qui aide les gestionnaires et les intervenants du volet Collectivités du FCC à gérer et à suivre une multitude de Projets lancés.

D.6. CLASSEMENT DES DOSSIERS

Le classement des dossiers est un système de numérotation qui permet de veiller à ce que les renseignements canadiens soient organisés, stockés et gérés en tant que dossier complet. Le dossier d'un Projet donné peut être constitué de renseignements situés à différents endroits. Il est extrêmement important d'utiliser le même système de classement à l'égard des renseignements pertinents, où qu'ils soient. Infrastructure Canada a établi un système de classement des dossiers et le communiquera aux partenaires du volet Collectivités du FCC.

D.7. RAPPORTS

La bonne gestion des renseignements aidera les intervenants du volet Collectivités du FCC à produire des rapports exacts et pertinents. Le SPGII est un puissant outil de surveillance qui a la capacité de gérer les renseignements canadiens tout au long du cycle de vie des Projets, depuis l'évaluation de l'admissibilité et la sélection jusqu'aux exigences de clôture des Projets.

Le comité de surveillance est responsable de s'assurer que les renseignements saisis dans le SPGII sont complets, exacts et à jour. Les projets du FCC, Volet Collectivités, annoncés seront affichés sur le site Web public d'Infrastructure Canada. De plus, des rapports sommaires sont produits à l'intention des membres du Parlement, des organismes centraux (rapports ministériels sur le rendement), des

organismes de recherche et d'autres parties intéressées.

Les partenaires fédéraux et de l'Ontario auront accès aux rapports sur tous les renseignements du volet Collectivités du FCC saisis dans le SPGII. La source des rapports est une banque de données du SPGII.

Tel qu'il est mentionné dans d'autres lignes directrices volet Collectivités du FCC, par exemple les lignes directrices sur la vérification et l'évaluation, les renseignements de Projets peuvent être utilisés pour produire des rapports annuels de vérification et des rapports d'étape annuels.

D.8. CONSERVATION ET ÉLIMINATION

L'Ontario et le bénéficiaire doivent conserver tous les renseignements pertinents au moins six ans après l'achèvement d'un Projet. Les renseignements canadiens sont assujettis à la politique sur la GIG et, par conséquent, à la Loi sur Bibliothèque et Archives. Avec l'aide de ses partenaires du volet Collectivités du FCC, Infrastructure Canada établira un calendrier de conservation et d'élimination des renseignements canadiens. Il est fort probable que certains des renseignements seront transférés aux Archives nationales à la fin de la période de conservation, en raison de leur valeur historique.